



**Federale Synode**

van Protestantse en Evangelische Kerken in België

**Synode Fédéral**

des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique

# STATUTS

*version approuvée par l'Assemblée synodale à Haacht, le 21.XI.2015*

## **PREMIER CHAPITRE : OBJET, DÉNOMINATION, DÉFINITIONS, BASE DE COLLABORATION**

### Article 1. Objet, dénomination

Le 3 I 1998, les dénominations protestantes et évangéliques suivantes, ont initialement décidé de fonder ensemble une fédération en vue d'intervenir auprès des pouvoirs publics en faveur des dénominations et églises affiliées ou partenaires et œuvres reconnues en tant qu'instance ecclésiastique représentative et compétente, dans les domaines où un tel organe est exigé. Elle le fera surtout via le CACPE, également de manière directe pour des cas individuels (ou groupés). En outre, elle peut agir en tant que point de contact pour les dénominations affiliées dans les dialogues ecclésiastiques et sociétaux.

Assemblées de Dieu

Assemblées Protestantes Évangéliques membres de la FEFB

Autonome Evangelische Gemeenten, lid van de EAV

Mission Évangélique Belge / Belgische Evangelische Zending

Églises Apostoliques

Églises de Dieu

Association des Églises Protestantes Évangéliques

Églises évangéliques indépendantes, membres de la FEFB

Evangelische Christengemeenten Vlaanderen

Vereniging van Pinkstergemeenten in de EAV

Vereniging van Vrije Evangelische Gemeenten

Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten

Suite à des changements de noms et adhésions ultérieurs, cette fédération réunit à l'heure actuelle les dénominations protestantes et évangéliques suivantes :

Assemblées de Dieu Francophones de Belgique (depuis le 3 I 1998)

Assemblées Protestantes Évangéliques de Belgique (depuis le 3 I 1998)

Association des Églises Protestantes Évangéliques de Belgique (depuis le 3 I 1998)

Belgische Evangelische Zending / Mission Évangélique Belge (depuis le 3 I 1998)

Concertation des Églises Indépendantes (depuis le 3 I 1998)

Église Apostolique (depuis le 3 I 1998)

Église de Dieu en Belgique (depuis le 3 I 1998)

Églises Mennonites (depuis 2000)

Evangelische Christengemeenten Vlaanderen (depuis le 3 I 1998)

Gereformeerd Overleg Vlaanderen (depuis le 17 XI 2001)

Overleg van Autonome Evangelische Gemeenten (depuis le 3 I 1998)

Réseau Antioche (depuis 2001)

Union des Églises Évangéliques de Réveil (depuis 2000)  
Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten (depuis le 3 I 1998)  
Vrije Evangelische Gemeenten (depuis le 3 I 1998)  
Chiese Cristiane Italiane nel Nord Europa (depuis le 22 XI 2008)  
The Redeemed Christian Church of God (depuis le 24 XI 2012).

Cette fédération est nommée « Synode Fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique », ou, en abrégé, Synode Fédéral ou « SF ».

## Article 2. Définitions

Pour l'application des présents statuts et sans préjudice des définitions employées dans les différentes dénominations, il faut entendre par :

- 1° C.A.C.P.E. : le « Conseil administratif du culte protestant et évangélique », à savoir l'organe administratif de coopération entre l'Église protestante unie de Belgique (ÉPUB) et le Synode Fédéral pour leurs relations avec les pouvoirs publics.
- 2° SF : le Synode Fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique.
- 3° Conseil exécutif : l'organe décrit dans l'article 10.
- 4° Dénomination : une union structurée d'églises et éventuellement d'œuvres dotée d'un organe représentatif qui peut assurer la liaison de cette dénomination avec le SF.
- 5° Église : une communauté de croyants qui s'assemblent en principe chaque semaine dans un culte public pour vivre et proclamer leur foi et leur unité spirituelle en Christ.
- 6° Œuvre : une œuvre protestante et évangélique comme décrit à l'article 4.2.
- 7° Pasteur : Ministre du culte selon le droit belge ; la description est reprise dans le règlement d'ordre intérieur.
- 8° Base de collaboration : ce qui a été mentionné à l'art. 3.

## Article 3. Base de collaboration

3.1.1 Avec l'Alliance Évangélique Mondiale (World Evangelical Alliance), nous confessons notre foi dans les termes suivants :

Nous croyons :

Aux Écritures saintes, telles qu'elles furent originellement données par Dieu, divinement inspirées, infaillibles, entièrement dignes de confiance, et autorité suprême pour tout ce qui concerne la foi et la conduite ;

En un seul Dieu, existant éternellement en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit ;

En notre Seigneur Jésus-Christ, Dieu manifesté en chair, à sa naissance virginale, à sa vie humaine sans péché, à ses miracles divins, à sa mort substitutive et expiatoire, à sa résurrection corporelle, à son ascension, à son œuvre de médiateur, et à son retour personnel en puissance et en gloire ;

Au salut de l'homme perdu et pécheur par l'effusion du sang du Seigneur Jésus-Christ, par la foi, sans les œuvres, et à la régénération par le Saint-Esprit ;

Au Saint-Esprit, par l'habitation duquel le croyant est rendu capable de vivre une vie sainte, de témoigner et d'œuvrer pour le Seigneur Jésus-Christ ;

À l'unité de l'Esprit de tous les croyants authentiques, qui constituent ensemble l'Église, Corps du Christ ;

À la résurrection, tant des sauvés que des perdus : des sauvés, pour la résurrection et la vie ; des perdus, pour la résurrection et la condamnation.

3.1.2 Les églises affiliées au Synode Fédéral des églises protestantes et évangéliques de Belgique croient en la possibilité de la guérison de l'âme et du corps par la puissance de Dieu

au moyen de la prière, selon l'exemple de Jésus et des apôtres, mais elles ne s'opposent aucunement à la médecine. Elles ne déconseilleront dans aucun cas de consulter un médecin ; elles ne conseilleront dans aucun cas d'arrêter un traitement médical.

3.2 Le SF travaille sur la base d'une alliance fraternelle entre les dénominations et les œuvres associées et reconnues. Chaque dénomination et œuvre conserve son identité et son organe de direction ; l'affiliation au SF ne remet en question ni l'autonomie interne, ni les relations des dénominations affiliées et œuvres avec des tiers.

3.3 Les dénominations, les églises affiliées et les œuvres reconnaissent que le SF décide en leur nom concernant toutes les matières mentionnées aux articles 7.2 et 8.2 et confirment qu'elles respecteront les décisions prises par le SF concernant leurs relations avec les autorités publiques.

3.4 Le SF a l'autorité nécessaire pour assurer la cohérence de son fonctionnement. Cela implique par ailleurs que si les autorités désirent qu'une mesure soit prise et que ni l'église, en première instance, ni la dénomination, en seconde instance, ne semblent être en mesure de réagir, le Conseil exécutif agira à leur place en troisième instance.

## **DEUXIÈME CHAPITRE : LA COMPOSITION DU SF**

### **Article 4. Affiliation, reconnaissance, association et partenariat**

#### *4.1. Affiliation de dénominations*

4.1.1 Seules les dénominations sont membres du SF ; les églises et œuvres qui sont membres d'une dénomination font partie du SF.

4.1.2 Toutes les dénominations qui se considèrent et agissent comme appartenant au culte protestant et évangélique et qui souscrivent à la base de collaboration peuvent introduire une demande d'affiliation auprès du Conseil exécutif. Le dossier à introduire est décrit dans le règlement d'ordre intérieur.

4.1.3 Lors d'une demande d'affiliation d'une dénomination, l'Assemblée synodale prend une décision à la majorité des deux-tiers des votes exprimés. En première instance il s'agit d'une affiliation d'essai de deux années, et après deux années d'une affiliation définitive.

4.1.4 Si une dénomination viole gravement et intentionnellement la base de collaboration, l'Assemblée synodale peut décider à la majorité des deux tiers des votes exprimés, de suspendre ou d'exclure le membre concerné. La dénomination concernée est préalablement entendue ou du moins invitée. La levée de la suspension de l'affiliation du membre concerné est décidée par l'Assemblée synodale à la même majorité.

#### *4.2 Reconnaissance et association d'œuvres*

4.2.1 Toutes les œuvres qui se considèrent et agissent comme appartenant au culte protestant et évangélique, qui souscrivent à la base de collaboration, peuvent introduire une demande de reconnaissance au SF. Les œuvres qui appartiennent à une dénomination membre du SF, ou qui sont membre de l'EAV ou peuvent être reconnues par le Conseil exécutif sur base de cette demande. Pour les autres œuvres, l'Assemblée synodale décide à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

4.2.2 Une œuvre reconnue qui contribue de façon importante au fonctionnement du SF, peut introduire une demande d'association. L'Assemblée synodale décide à la majorité des deux tiers des votes exprimés, en première instance d'une association d'essai de deux années, et après deux années d'une association définitive.

Une œuvre associée est invitée à déléguer un observateur aux rencontres de l'Assemblée synodale et des Chambres synodales concernées.

4.2.3 Si une œuvre viole gravement et intentionnellement la base de collaboration, l'Assemblée synodale peut décider à la majorité des deux tiers des votes exprimés, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance ou l'association. L'œuvre concernée est préalablement entendu ou y est du moins invité. La levée de la suspension de l'association de l'œuvre concernée est décidée par l'Assemblée synodale à la même majorité.

### *4.3. Partenariat*

4.3.1 Le partenariat est la relation avec le SF d'une dénomination qui est représentée par le SF auprès des pouvoirs publics ; sans être membre à part entière du SF, par exemple parce qu'elle montre, certes, beaucoup de points communs avec le fondement du SF d'un point théologique, ecclésiologique, sociologique et éthique, mais présente malgré tout des différences objectives empêchant au moins certains membres du SF de pouvoir l'accepter pleinement comme membre.

4.3.2 Toute convention de partenariat est définie dans un document qui, sur proposition du Conseil exécutif, doit être approuvé par l'Assemblée synodale à la majorité des deux tiers des votes exprimés. La convention peut être revue à la demande de l'une des parties ; chaque révision doit de même être approuvée par l'Assemblée synodale.

4.3.3 Si un partenaire viole gravement la convention de partenariat, l'Assemblée synodale peut décider de suspendre ou de rompre la convention à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Le partenaire concerné est préalablement entendu ou au moins invité. La révocation de la suspension est décidée par l'Assemblée synodale aux mêmes conditions de majorité.

4.3.4 Les cotisations payées par ces partenaires sont déterminées selon l'art. 14.

4.3.5 Les représentants de ces partenaires ne sont éligibles que dans les commissions qui traitent des matières qui sont visées dans la convention de partenariat.

### *4.4 Exclusion d'une église par la dénomination*

4.4.1 L'église, ou l'œuvre qui est exclue d'une dénomination du SF tombe sous la responsabilité directe du Conseil exécutif.

4.4.2 Le Conseil exécutif guide l'église dans le cadre d'une médiation avec la dénomination dont elle fait partie ou de la recherche d'une autre dénomination.

4.4.3 Si l'église ne répond pas à cette proposition d'accompagnement, et ne trouve pas non plus d'elle-même une autre dénomination, le Conseil exécutif propose à l'Assemblée synodale d'exclure cette église du SF.

## **TROISIÈME CHAPITRE : LES ORGANES DU SF**

### Article 5. Énumération

5.1 Les organes du SF sont : l'Assemblée synodale, les Chambres synodales francophone, flamande et éventuellement germanophone, les Conseils des Chambres synodales, le Conseil exécutif, le Président du Synode, et la Commission d'arbitrage.

### Article 6. Vote – généralités

#### *6.1 Calcul du nombre de voix attribuées pour l'Assemblée synodale et les Chambres*

6.1.1 Au moins une fois tous les deux ans, chaque dénomination communique au Conseil exécutif une liste précisant, pour chacune de ses églises :

1° l'endroit où se tient le culte hebdomadaire et l'heure du culte,

2° le nombre moyen des participants au culte, enfants compris, pour les trois premiers mois de l'année en cours.

L'affiliation, l'exclusion et la dissolution d'églises sont communiquées le plus rapidement possible.

6.1.2 Pour un à cent assistants au culte (enfants compris), une voix est attribuée. Toute nouvelle centaine entamée donne droit à une voix supplémentaire.

6.1.3 Le nombre de voix d'une dénomination est fixé chaque année sur base des données financières que le SF possède trois mois avant l'assemblée synodale annuelle.

6.1.4 En cas de contestation, le Conseil exécutif vérifiera l'exactitude des données fournies par les dénominations. Il peut, sous sa responsabilité, confier cette vérification à une commission ad hoc.

#### *6.2 Règles générales de vote*

6.2.1 Chaque organe décide valablement quand la moitié des membres est présente, tant pour l'ensemble que pour les deux groupes linguistiques, si cela est d'application.

6.2.2 Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des membres présents, sauf si les statuts prescrivent une plus grande majorité.

6.2.3 Dans tous les cas; la majorité absolue doit être atteinte dans chaque groupe linguistique.

### Article 7. L'Assemblée synodale

#### *7.1 Composition*

7.1.1 L'Assemblée synodale est composée de délégués des dénominations. Pour un à mille assistants au culte (enfants compris), la dénomination a droit à un délégué. Tout nouveau millier entamé donne droit à un délégué supplémentaire.

7.1.2 Par exception à l'art. 7.1.1, une dénomination comptant moins de 1000 assistants au culte, et comportant des églises appartenant à deux Chambres synodales, est représentée par deux délégués, un par rôle linguistique.

7.1.3 Le nombre des délégués d'une dénomination est fixé chaque année sur base des données que le SF possède trois mois avant l'assemblée synodale annuelle.

7.1.4 Dans le courant du mois précédant l'envoi de la convocation, le Président du Synode vérifie auprès des présidents de dénomination qui seront les délégués et comment les voix attribuées aux délégués seront réparties.

7.1.5 Le président de dénomination peut désigner un remplaçant jusqu'à une semaine avant la date effective de réunion.

7.1.6 Une dénomination dont l'affiliation a été acceptée lors d'une assemblée synodale a droit à envoyer ses délégués dès l'assemblée synodale suivante.

## 7.2 *Compétence*

7.2.1 L'Assemblée synodale est compétente pour :

- 1° les matières qui concernent les relations avec les autorités fédérales ;
- 2° évoquer les matières de la compétence d'une Chambre synodale, en cas de médiation infructueuse de la Commission d'arbitrage, ainsi que suspendre ou annuler toute décision d'une Chambre synodale qui serait perçue comme problématique car susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable au niveau du SF et/ou du C.A.C.P.E.;
- 3° la modification des statuts en question et la rédaction et modification de son règlement d'ordre intérieur ;
- 4° l'approbation de ses comptes et budgets, de même que les budgets et comptes de ses commissions, lesquelles travaillent sous sa responsabilité ;
- 5° l'affiliation, la suspension et l'exclusion de dénominations et d'églises, ainsi que la reconnaissance, l'association, la suspension et l'exclusion d'œuvres ; la compétence pour suspendre temporairement jusqu'à la prochaine assemblée synodale est déléguée au Conseil exécutif, lequel doit motiver sa décision lors de la prochaine assemblée synodale ;
- 6° l'aumônerie aux forces armées ;
- 7° l'aumônerie des établissements fermés ;
- 8° l'élection, pour un mandat de quatre ans, des membres représentant le SF dans les commissions du CACPE pour les matières relevant de la compétence de l'Assemblée synodale ;
- 9° toutes les compétences résiduelles.

## 7.3 *Les réunions*

7.3.1 L'assemblée synodale se tient annuellement dans le courant du mois de novembre.

7.3.2 L'Assemblée synodale peut être convoquée pour des sessions extraordinaires à l'initiative du Conseil exécutif ou à la demande d'au minimum un tiers des délégués.

7.3.3 La convocation pour la réunion annuelle est envoyée par le Président du Synode au moins deux mois à l'avance. Elle contient l'ordre du jour et les documents nécessaires pour préparer l'Assemblée.

7.3.4 L'Assemblée synodale est présidée par le Président du Synode, assisté par les présidents des Chambres synodales.

7.3.5 Les observateurs sont les bienvenus lors d'une assemblée synodale, à la condition qu'ils se soient signalés à l'avance auprès du Président du Synode. Les remplaçants des délégués qui se sont signalés trop tard (voir art. 7.1.5), peuvent être présents en tant qu'observateur. Les observateurs n'ont pas de droit de parole.

7.3.6 Les délégués peuvent demander au Président du Synode de poursuivre l'assemblée synodale sans observateurs (à huis clos) pour un point à l'ordre du jour ou une partie de celui-ci. Une distinction peut ici être faite entre les observateurs d'œuvres associées et les autres observateurs.

7.3.7 Il peut être demandé aux personnes concernées directement par un point de l'ordre du jour, ou une partie de celui-ci, de quitter la salle lors du traitement du point en question.

#### *7.4 Majorités spéciales*

7.4.1 Toute modification des statuts est décidée par l'Assemblée synodale. La décision est prise à la majorité des trois quarts des voix attribuées.

### Article 8. Les Chambres synodales

#### *8.1 Composition*

8.1.1 Simultanément avec ce qui est défini à l'article 7.1.4, le président de dénomination communique dans laquelle des Chambres synodales les délégués de sa dénomination siègent.

8.1.2 Par exception à ce qui précède, pour la Chambre germanophone chaque église sera représentée par son délégué avec droit de vote.

8.1.3 Le président de dénomination peut désigner un remplaçant jusqu'à une semaine avant la date effective de réunion.

8.1.4 La Chambre synodale désigne un trésorier parmi les délégués.

#### *8.2 Compétence*

8.2.1 Les Chambres synodales sont chacune compétentes dans leur Communauté pour :

- 1° l'établissement et la modification de leur propre règlement d'ordre intérieur,
- 2° l'enseignement religieux protestant et évangélique dans les écoles financées et subsidiées par les autorités où le choix entre les options philosophiques est offert,
- 3° les émissions religieuses protestantes et évangéliques de radio et de télévision,
- 4° l'aumônerie des établissements hospitaliers,
- 5° la désignation et la révocation des membres de leur Conseil,
- 6° l'établissement de leur propre budget annuel et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- 7° l'élection, pour un mandat de quatre ans, des membres représentant le SF dans les commissions du CACPE pour les matières relevant de la compétence des Chambres synodales.

8.2.2 Une Chambre synodale peut également prendre des initiatives dans le domaine de :

- 1° le travail auprès de la jeunesse, au niveau des communautés,
- 2° la formation des adultes,
- 3° l'enseignement théologique reconnu,

4° l'aumônerie des migrants.

### *8.3 Les réunions*

8.3.1 Les Chambres synodales sont convoquées et présidées par leur président. En cas d'absence, c'est le vice-président qui assume cette fonction. La convocation avec les annexes l'accompagnant est envoyée au minimum trois semaines avant la réunion.

8.3.2 Sur demande motivée de trois représentants de différentes dénominations, la Chambre synodale sera réunie dans les trente jours suivant la réception par le président de cette demande.

8.3.3 Les observateurs sont les bienvenus lors d'une réunion de la Chambre, à la condition qu'ils se soient signalés à l'avance auprès du président de la Chambre. Les remplaçants des délégués qui se sont signalés trop tard (voir art.8.1.4), peuvent être présents en tant qu'observateur. Les observateurs n'ont pas de droit de parole.

8.3.4 Les délégués peuvent demander au président de la Chambre de poursuivre la réunion sans observateurs (à huis clos) pour un point à l'ordre du jour ou une partie de celui-ci. Une distinction peut ici être faite entre les observateurs d'œuvres associées et les autres observateurs.

8.3.5 Il peut être demandé aux personnes concernées directement par un point de l'ordre du jour, ou une partie de celui-ci de quitter la salle lors du traitement du point en question.

8.3.6 Les procès-verbaux des assemblées des Chambres synodales sont régulièrement communiqués au Conseil exécutif du SF. Un rapport d'activités des Chambres synodales est présenté conjointement avec les comptes de l'exercice comptable écoulé lors de l'assemblée synodale annuelle.

8.3.7 Toute décision d'une Chambre synodale qui serait perçue comme problématique par l'Assemblée synodale peut être suspendue ou rejetée par celle-ci, dans la mesure où elle peut avoir une répercussion préjudiciable au niveau du SF et/ou du CACPE.

### *8.4 Majorités spéciales*

8.4 Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## Article 9. Les Conseils de Chambre

### *9.1 Composition*

9.1 Ces Conseils se composent du président, du vice-président, du secrétaire et d'un membre. Les membres de ce Conseil exécutif sont élus pour une période de quatre ans et sont d'office membre du Conseil exécutif. La Chambre synodale s'efforce de garder une représentation équilibrée de toutes les dénominations.

### *9.2. Compétence*

9.2.1 Le Conseil est chargé de préparer et d'exécuter les décisions prises par la Chambre synodale, de gérer les affaires courantes et d'établir les comptes de la Chambre synodale.



9.2.2 Le président d'une Chambre synodale remplit notamment les fonctions représentatives qui lui sont confiées par sa Chambre synodale. Il est d'office vice-président de l'Assemblée synodale.

### 9.3 *Les réunions*

9.3 Les procès-verbaux des assemblées des réunions des Conseils de Chambre sont régulièrement communiqués au Conseil exécutif du SF. Un rapport d'activités des Chambres synodales est présenté conjointement avec les comptes de l'exercice comptable écoulé lors de l'assemblée synodale annuelle.

### 9.4 *Majorités particulières*

9.4.1 Les décisions du Conseil sont valides lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

9.4.2 Si le Conseil a été convoqué une première fois sans que le total des membres exigé soit atteint, il peut cependant, après une seconde convocation, délibérer et décider de façon valide sur les sujets mentionnés une deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 10. Le Conseil exécutif

### 10.1 *Composition*

10.1.1 Le Conseil exécutif se compose du Président du Synode et des membres des Conseils.

10.1.2 Au Conseil exécutif peut être ajouté un délégué de la Chambre synodale germanophone, avec voix consultative tant que cette Chambre compte moins de dix membres.

10.1.3 Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de l'aider dans l'exécution de sa tâche.

### 10.2 *Compétence*

10.2 Le Conseil exécutif est chargé de :

- 1° la préparation des sessions de l'Assemblée synodale,
- 2° l'exécution des décisions de l'Assemblée synodale,
- 3° la présentation des églises et des ministères à la reconnaissance auprès des autorités compétentes,
- 4° la suspension provisoire des églises jusqu'à la prochaine assemblée synodale, conformément à l'art. 7.2 5°,
- 5° l'installation des membres des commissions du CACPE jusqu'à l'Assemblée suivante,
- 6° la gestion des affaires courantes. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée synodale.

### 10.3 *Les réunions*

10.3.1 Les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif sont secrets.

10.3.2 Un compte-rendu des activités du Conseil exécutif est présenté lors de l'assemblée synodale annuelle.

#### *10.4 Majorités particulières*

10.4.1 Les décisions du Conseil exécutif sont valides lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

10.4.2 Si le Conseil a été convoqué une première fois sans que le total de membres exigé soit atteint, il peut cependant, après une seconde convocation, délibérer et décider de façon valide sur les sujets mentionnés une deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 11. Le Président du Synode

#### *11.1 Élection*

11.1.1 L'Assemblée synodale élit le Président du Synode avec une majorité des deux tiers des votes exprimés.

11.1.2 Son mandat a une durée de quatre ans et est renouvelable au maximum deux fois.

11.1.3 Bien que le Président du Synode doit pouvoir parler le français et le néerlandais, l'Assemblée synodale visera à réaliser une alternance entre présidents francophones et néerlandophones.

11.1.4 Le mandat du Président du Synode élu prend cours à une date déterminée par le Conseil exécutif.

11.1.5 Dans le cas où il (elle) était délégué(e) à l'Assemblée synodale, il (elle) renonce à cette tâche.

#### *11.2 Compétence*

11.2.1 Le Président du Synode dirige le SF, convoque et préside l'Assemblée synodale et le Conseil exécutif. Il copréside le C.A.C.P.E. Il remplit les fonctions représentatives qui lui sont confiées par le SF. Toute la communication externe formelle, également à destination du CACPE, passe par lui.

11.2.2 En cas d'absence ou de vacance du Président du Synode, la fonction est reprise par le vice-président le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### Article 12. La Commission d'arbitrage

#### *12.1 Composition*

12.1.1 La Commission d'arbitrage se compose de six membres, trois francophones et trois néerlandophones. Lorsque le problème posé concerne un domaine spécifique, elle peut, sous sa propre responsabilité, inviter des spécialistes de ce domaine, avec voix consultative.

12.1.2 Les membres de la Commission d'arbitrage doivent être des personnes connues pour leur esprit de paix, leur sagesse, leur expérience et/ou leur formation à la médiation. Les membres de la Commission ne peuvent être en même temps membres du Conseil exécutif du SF.

12.1.3 Les membres de la Commission d'arbitrage sont élus par l'Assemblée synodale sur proposition du Conseil exécutif. Leur mandat est de quatre ans.

12.1.4 Lorsqu'ils sont partie directement concernée dans un problème posé, ils se retirent temporairement de la commission.

### *12.2 Compétence*

12.2.1 En cas de problème entre une dénomination et le SF ou entre des organes du SF, l'une des parties concernées peut faire appel à la Commission d'arbitrage.

12.2.2 En cas d'échec de la médiation, le dernier mot revient à l'Assemblée synodale.

12.2.3 Dans une procédure de plainte, la Commission d'arbitrage peut arriver aux conclusions suivantes : rejet de la plainte ; ajustement de la décision mise en cause ; annulation de la décision mise en cause. La conclusion peut être accompagnée de : un rappel à l'ordre ; un blâme ; l'écartement temporaire de certaines ou de toutes les responsabilités au sein de l'ensemble du Synode Fédéral ; l'écartement définitif de certaines ou de toutes les responsabilités au sein de l'ensemble du Synode Fédéral.

### *12.3 Les réunions*

12.3.1 Après avoir entendu les parties concernées, la commission de médiation présentera des propositions de solution aux parties concernées et au Conseil exécutif. Les parties concernées seront traitées sur base d'égalité.

12.3.2 La compétence par rapport à la procédure de plaintes est décrite dans le Règlement d'ordre intérieur.

## Article 13 Les Commissions

13 Le Conseil exécutif et les Chambres synodales peuvent, créer des commissions temporaires, de travail et d'avis et fixer leurs objectifs, compétences et composition, en veillant à ce que, dans la mesure du possible, un nombre maximum d'églises intéressées y soient représentées. Ces commissions rendent compte et font un rapport de leurs activités à l'organe qui les a créées.

## **QUATRIÈME CHAPITRE : LES FINANCES**

### Article 14.

14.1 Le SF dispose des moyens financiers suivants, pour son fonctionnement et celui de ses commissions :

- 1° les cotisations et contributions des dénominations et des œuvres,
- 2° les dons et legs,
- 3° les subsides et dotations alloués par l'autorité.
- 4° les intérêts et dividendes produits par les actifs financiers.

14.2 Chaque Chambre synodale dispose des moyens financiers suivants, pour son fonctionnement et celui de ses commissions :

- 1° les contributions et cotisations des dénominations et œuvres,
- 2° les dons et legs,

3° les intérêts et dividendes produits par les actifs financiers.

14.3.1 Chaque dénomination paiera une cotisation annuelle pour ses églises affiliées, basée sur le nombre d'assistants au culte. Les contributions sont établies par l'Assemblée synodale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Un montant pour la cotisation est également fixé pour les œuvres.

14.3.2 En outre, une contribution est payée par poste pastoral reconnu. Les contributions sont établies par l'Assemblée synodale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

14.4.1 Sur décision de la Chambre synodale, chaque dénomination paiera une cotisation annuelle, basée sur le nombre d'assistants au culte. Le montant des cotisations est fixé par la Chambre synodale. Ces cotisations sont perçues en même temps que les cotisations dues au profit de l'Assemblée synodale.

14.4.2 Cette cotisation pourra en outre être majorée d'une contribution par poste pastoral reconnu. Le montant des contributions est fixé par la Chambre synodale. Ces contributions sont perçues en même temps que les cotisations dues au profit de l'Assemblée synodale.

14.5.1 Les finances sont gérées par une ASBL. Cette ASBL gère les finances séparément pour le SF et pour chaque Chambre synodale.

14.5.2 Les personnes qui acceptent de devenir membres ou trésorier du Conseil de la Chambre francophone ou de celui de la Chambre flamande, acceptent en même temps d'être membres de cette ASBL.

14.6.1 Les trésoriers de la Chambre synodale francophone et de la Chambre synodale flamande sont nommés par l'assemblée générale de l'ASBL comme représentants de l'ASBL avec mandat pour la gestion du compte à vue de la Chambre synodale concernée.

14.6.2 Au cas où l'assemblée générale de l'ASBL déciderait, pour des raisons urgentes, de révoquer un trésorier d'une Chambre synodale comme représentant, la Chambre synodale concernée proposera une autre personne comme trésorier dans les meilleurs délais.

14.7.1 Les cotisations sont déterminées selon les données mentionnées à l'article 6.1.1 et seront payées au plus tard trois mois après l'invitation à payer.

14.7.2 Si les données de l'article 6.1.1 datent de plus de deux ans, provisoirement la cotisation la plus récente, augmentée de vingt pourcent, sera demandée.

14.8 Un refus de payer explicite ou non sera considéré comme une infraction à la base de collaboration. Comme mesure provisoire, la prestation des services internes par le SF à la dénomination, y compris ses églises ou l'œuvre sera également suspendue.

14.9 L'exercice comptable correspond à une année civile.